

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt-trois septembre, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Lionel CHOLLON, Maire de la commune.

Étaient présents : Mme de GABORY Cécile, Mme MATHIEU-VÉRITÉ Dominique, Mme CORDIER Hélène (arrivée à 21 heures 05), Mme MOLINARO Patricia, Mme SAUBUSSE Lise, M. CHOLLON Lionel, M. POUVEREAU Michel, M. SALES Jacques.

Absents représentés : M. MÉTAIS Frédéric par M. SALES Jacques, Mme DESBLEDS WATREMEZ Séverine par Mme MOLINARO Patricia.

Absent excusé : M. COLLIVARD Emmanuel.

Absents : Mme AZÉMA Claire, M. PLAIZE DE BEAUPUY Sylvain.

Secrétaire de séance : Mme MATHIEU-VÉRITÉ Dominique.

Date de convocation : 16 septembre 2019.

Début de séance : 20 h 45. **Fin de séance** : 23 h.

Nombre de conseillers : 13.

Nombre de conseillers présents : 8.

Ordre du jour :

- **Délibérations** :
 - o Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) ;
 - o Caisse des écoles : décision modificative n° 1 et annulation de titre Conseil départemental ;
 - o Budget principal : décision modificative n° 2 virement à la section d'investissement ;
 - o Budget principal : décision modificative n° 3 virement à la section d'investissement ;
 - o Motion de soutien au Trésor public de Cadillac.

- **Questions diverses** :
 - o Avenir logement ;
 - o Rentrée 2019 ;
 - o Travaux salle polyvalente ;
 - o Devis toiture et avis du couvreur pour les bâtiments communaux ;
 - o Dégâts des eaux suite aux orages de juillet et août 2019 ;
 - o Vie associative.

DÉLIBÉRATION N° 39 – 2019 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018 (RPQS) .

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Comme l'année précédente, la rédaction du rapport a été confié à la Direction de la valorisation des ressources et des territoires, service Magea, du Conseil départemental de la Gironde.

Mme Mathieu-Vérité présente le rapport en relevant les points suivants :- Le contrat d'affermage avec la Sogedo, qui se terminait initialement le 31/12/2018, est prolongé par un avenant jusqu'au 31/12/2019.

- Malgré un nombre d'abonnés domestiques en légère hausse (281 en 2018 pour 275 en 2017), le volume facturé est en baisse (21 065 m³ en 2018 pour 26 688 m³ en 2017). Si le rapport privilégie une diminution estimée du nombre d'usagers (619 en 2017 ---> 599 en 2018), supposer que cette diminution est due à une utilisation plus économe de l'eau par les Loupiacais est tout à fait envisageable.

- En ce qui concerne les tarifs, la part de la collectivité est inchangée par rapport à 2017, tandis que celle du délégataire augmente de 1,1 %.

- En 2018, la station est à près de 100 % de sa capacité d'épuration, avec des boues de mauvaises qualité, une évacuation peu efficace des flottants et non équipée pour traiter le phosphore. Cela confirme l'urgence qu'il y avait à investir dans une nouvelle station.



Extrait du RPQS 2017



2018

TERRITOIRE

500 habitants desservis
281 abonnés

Le service d'assainissement est sous compétence unique de la commune de Loupiac.

La population desservie en assainissement collectif est estimée à 500 habitants.



EXPLOITATION

Délégation en affermage
Contrat : 01/01/2007
Échéance : 31/12/2018

La société SOUREDO a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

La commune garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.



COLLECTE DES EAUX USEES

5,70 km de réseau de collecte
48 abonnés/km

Le réseau collecte les eaux usées provenant de 281 abonnés (275 abonnés en 2017).

Le linéaire de réseau de collecte séparatif est de 5,70 km.



EPURATION

1 station d'épuration
Type boues activées
0,33 M3 de boues produites

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Loupiac (618 EH).

Les eaux usées traitées sont rejetées dans La Garonne (autorisation en date du 07/04/2014)

Les boues résiduaires d'épuration sont valorisées par une filière de compostage réglementaire.



QUALITE DU SERVICE

Pour 2018, le service chargé de la Police de l'Eau a validé un indice de conformité de 100 % pour la collecte des effluents et les équipements de la station de traitement.

PRIX

338,07€ pour 120 m³/an
2,82 €/m³ TTC pour 120 m³
Taxes : 0,800 €/m³

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé. Le coût d'une facture d'un abonné domestique consommant 120 m³/an, toutes taxes comprises, est de 338,07 € au 01/01/2018 (338,77 € au 1^{er} janvier 2019), soit pour 120 m³/an : 2,82€/m³.

Sur ce montant, 55 % reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement des équipements, 45 % reviennent à la collectivité pour les investissements. Les taxes s'élèvent à 10 % du coût TTC.



TRANSPARENCE

www.services.aufrance.fr

Les données du service, tarifs et performances, sont mises en ligne sur l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.

MAIRIE DE LOUPIAC

Après présentation du rapport, le Conseil municipal **décide** :

- **d'adopter** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **de transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **de mettre** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **de renseigner** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA .

POUR : 9	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
-----------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 40 – 2019 BUDGET CAISSE DES ÉCOLES - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Trésorier demande à la commune l'annulation d'un titre n° 5 bordereau n° 2 émis le 18 février 2016 au débit du Conseil départemental de la Gironde pour une aide pour le paiement de la cantine à M. F. Le montant est de 321,75 euros.

Il a été prévu, lors de l'élaboration du budget 2019, une somme de 100 euros au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs). Celui-ci n'étant pas assez pourvu, il faut réaliser un virement de crédit.

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

DÉPENSES	MONTANT
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	- 221,75 €
Chapitre 67 - Compte 673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 221,75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à inscrire les sommes aux comptes comme indiqué ci-dessus.

POUR : 9	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
-----------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 41 – 2019 BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération avait été votée lors du conseil municipal du 11 avril 2019 (Délibération n° 23-2019 Virement de crédit au budget principal). Elle portait sur une décision modificative pour pouvoir financer les travaux de voirie route de Lauzéro à hauteur de 23 300,00 euros au chapitre 21 article 2151 Réseaux de voirie, et ainsi ne pas perdre une subvention accordée par le Conseil départemental pour un montant de 6 714,00 euros.

En raison d'investissements non prévus lors de l'élaboration du budget et avérés nécessaires pour le bon fonctionnement des services (notamment, l'achat d'une remorque pour 399,00 euros, le remplacement d'un poteau incendie pour 2 238,51 euros, le remplacement d'une grille de voirie pour 89,63 euros, le remplacement d'un rouleau palpeur pour 1 797,60 euros, l'installation d'un plan d'intervention pour 500,00 euros, des travaux sur réseau eau jardin pour 989,30 euros), la section investissement dépenses doit faire l'objet d'un virement de crédit pour pouvoir payer la société CMR Exedra, une somme de 600 euros manquant sur l'article 2151.

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

DÉPENSES	MONTANT
Chapitre 011 - article 6188 - Autres frais divers	- 600,00 €
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	+ 600,00 €

Section d'investissement :

RECETTES	MONTANT
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	+ 600,00 €
DÉPENSES	
Chapitre 21 - article 2151 - Réseaux de voirie	+ 600,00 €

MAIRIE DE LOUPIAC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à inscrire les sommes aux comptes comme indiqué ci-dessus.

POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 42 - 2019 BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur le Maire rappelle que des investissements non prévus au budget 2019 ont été faits par nécessité, afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Dans ce contexte, des dépenses imprévues ont été réalisées au chapitre 21 pour un montant de 7 222,79 euros. Aussi, afin d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des sanitaires de la salle polyvalente pour lesquels une somme de 1 664,25 euros nous est allouée au titre de la DETR - et au vu des derniers devis présentés aux membres du conseil par Monsieur Pouvereau - il est nécessaire de procéder à un virement de crédit pour un montant de 7 600 euros de la section fonctionnement à la section investissement (chapitre 21 article 2135).

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

DÉPENSES	MONTANT
Chapitre 011 - article 6188 - Autres frais divers	- 7 600,00 €
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	+ 7 600,00 €

Section d'investissement :

RECETTES	MONTANT
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	+ 7 600,00 €
DÉPENSES	
Chapitre 21 - article 2135 - Installation générale, agencement, aménagement des constructions	+ 7 600,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à inscrire les sommes aux comptes comme indiqué ci-dessus.

POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 43 - 2019 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2018

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire qui présente le déroulé des réunions de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) de la CdC Convergence Garonne de novembre 2018 à juin 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu les rapports de la CLECT des 01 décembre 2017, 09 octobre 2018, 12 novembre 2018, 03 juin 2019 et 24 juin 2019 produits et contestés par de nombreux élus ;

Considérant les travaux du Bureau des Maires des 04 mars 2019 et 23 mai 2019 ;

Considérant que la CLECT a choisi un mode de fixation libre des AC c'est-à-dire CFE+CVAE+IFER+TAFPNB+TASCOM-charges transférées évaluées par la CLECT +/- facteurs majorants ou minorants ;

Considérant que les commune doivent se prononcer chaque année sur le montant révisé des attributions de compensation et qu'il n'y pas eu de vote en 2018 ;

Considérant que les communes de l'ex-CdC des Coteaux de Garonne doivent se prononcer pour la première fois sur des AC puisque le financement de leur ancienne CdC reposait sur la Fiscalité additionnelle (pas de vote en 2017 et 2018) ;

Considérant que la commune a déjà reçu le montant brut des attributions de compensation 2017 et 2018 ;

Considérant que les budgets 2017 et 2018 ont été construits et exécutés selon les montants notifiés pour 2017 et versés pour 2018 ;

Considérant que la délibération 2019/156 Finances - Attributions de compensation définitives 2018 a été adoptée par 33 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention le 10 juillet 2019 au Conseil communautaire régulièrement convoqué ;

Considérant que la délibération prévoit que les attributions de compensation de 2017 correspondent à l'attribution de compensation provisoire versée au cours de l'année 2017 ;

Considérant que la délibération fixe un nouveau montant des attributions de compensation 2018 se traduisant pour la commune de Loupiac par la perte d'une somme de 13 320,00 € qu'elle devra verser à la CdC Convergence Garonne ;

Considérant que les propositions de la CLECT impactent les finances communales pour les années à venir ;

Considérant que les règles qui encadrent le travail de la CLECT en 2018 et 2019 n'ont pas toujours été respectées avec un manque flagrant de partage d'informations de ses membres ;

Considérant que les relevés de décisions des différentes CLECT n'ont pas toujours fait l'objet d'un vote ;

Considérant que l'histoire de l'ex-CdC des Coteaux de Garonne et ses spécificités n'ont pas été complètement prises en compte pour le calcul des charges transférées (piscine et crèche

MAIRIE DE LOUPIAC

OCABELOU, en particulier), même s'il y a eu des améliorations au cours des différentes réunions qui indiquent le bien-fondé des contestations des maires de cet ex-CdC ;

Constatant que les contraintes budgétaires de la nouvelle CdC Convergence Garonne ont prévalu par rapport à la réalité factuelle des investissements réalisés par l'ex-CdC des Coteaux de Garonne ;

Constatant les propositions présentées en Conseil communautaire.

Soucieux de défendre les intérêts de sa population qui a financé et finance encore largement les investissements et le fonctionnement de la CdC (+ de 10% en 2017 et 2018),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de s'opposer** à la délibération 2019/156 Finances - Attributions de compensation définitives 2018 votée le 10 juillet 2019 par le Conseil communautaire de la CdC Convergence Garonne.

POUR : 9	ABSTENTION : 1 (Mme Saubusse)	CONTRE : 0
-----------------	---	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 44 - 2019 MOTION DE SOUTIEN AU TRÉSOR PUBLIC DE CADILLAC

Monsieur le Maire avise le Conseil municipal que le ministère de l'action et des comptes publics prévoit la création d'un nouveau réseau de proximité des finances publiques. La réforme, devant se faire dans la concertation, vise à renforcer la qualité du service public en augmentant de 34 à 67 le nombre de communes girondines bénéficiant d'un point de contact, lieu d'échange avec la DGFIP. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la création des Maisons France Services (MFS) qui complétera l'offre des Maisons de services au public (MSAP).

Il rappelle aussi que le ministère vient d'annoncer la suppression de près de 6 000 postes d'agents publics et que les horaires d'ouverture de la trésorerie de Cadillac diminuent, ainsi que les services associés, obligeant l'usager à aller à Langon pour payer un titre. Le service public fait l'objet d'une attaque supplémentaire qui sera encore plus marquée dans nos communes rurales. Le principe d'égalité d'accès aux services publics est mis à mal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de s'opposer** au nouveau réseau de proximité des Finances publiques ;
- **de demander** à la Direction générale des finances publiques de revenir sur cette mauvaise décision et de renforcer les effectifs afin de garantir aux usagers, aux collectivités et professionnels du monde rural le bon niveau de fonctionnement et de service qu'ils sont en droit d'attendre.

POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

Questions diverses :

- Avenir logement : Monsieur le Maire revient sur les conditions de travail du maraîcher qui s'occupe actuellement du Jardin extraordinaire à temps partiel. Il indique que l'entretien et la surveillance des plantations, la relation quasi quotidienne avec le restaurant scolaire, les livraisons rendent de plus en plus difficile sa résidence à Bordeaux. Il rappelle l'existence d'un logement communal attenant à la mairie et libre depuis le départ de l'instituteur qui l'a occupé pendant 20 ans. Ce logement a été considéré comme logement d'urgence en 2017, mais n'a pas servi depuis. M. le Maire informe que le maraîcher a demandé s'il pouvait éventuellement bénéficier de ce logement. Pour lui, cette demande est recevable et permettrait de pérenniser l'emploi ainsi que la production. Le service administratif va rassembler les éléments permettant de proposer un bail locatif. Il sera présenté lors du prochain conseil municipal.
- Rentrée 2019 : le nombre de classes reste identique, à savoir 7.
- Travaux salle polyvalente : débutés cette semaine, ils devraient être terminés le 4 octobre. Pour rappel, l'objectif est de faciliter l'accès des toilettes aux handicapés.
- Devis toiture et avis du couvreur pour les bâtiments communaux : suite aux dégâts des eaux constatés en raison des phénomènes de fortes pluies qui se multiplient, un diagnostic a été réalisé par un couvreur qui a fait des propositions pour éviter de nouveaux problèmes. Elles ont un coût qu'il faudra étudier dans le budget 2020. Le bon écoulement des gouttières des bâtiments communaux sera surveillé avec attention.
- Dégâts des eaux suite aux orages de juillet et août 2019 : grandement sollicitée, la compagnie d'assurances Groupama a été très réactive.
- Vie associative :
 - L'association *Danse Passion* qui, pendant plusieurs années, a proposé des cours de danse de salon dans la salle polyvalente, a cessé ses activités.
 - Une nouvelle association loupiacaise est née. Dénommée *GaRoLou*, elle animera une journée familiale dans les jardins de l'ancien presbytère, samedi 5 octobre. Son président a sollicité par écrit une rencontre avec Monsieur le Maire et les membres du conseil municipal, afin de présenter l'association. Cette demande a reçu un écho favorable. Monsieur Pouvereau rappelle que la qualification réglementaire actuelle du bâtiment, à savoir lieu d'habitation, soulève des questions d'ordre administratif et sécuritaire. Monsieur le Maire indique être conscient de ce fait, qu'il a donné l'autorisation à l'association GaRoLou d'organiser, le 5 octobre, une fête inaugurale à l'intention exclusive de ses membres, dans les jardins du lieu. Il ajoute que le CAUE a été contacté, afin d'effectuer un diagnostic du bâtiment.